



GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE (ELECTRICITE, GAZ NATUREL, FIOUL) ET DE SERVICES ASSOCIÉS

CONVENTION CONSTITUTIVE

Approuvée le 17 octobre 2018 par l'Assemblée délibérante du SEHV

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L 441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres, ces acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'énergies, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) lui-même acheteur d'énergies, propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et de fioul ainsi que des services associés.

Cette action s'inscrit dans la volonté de favoriser des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande, ainsi que l'amélioration des services associés.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de fourniture et d'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés.

Par délibération le membre précisera les domaines sélectionnés.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux Syndicats mixtes fermés et mixtes ouverts, dont le siège est situé en Haute-Vienne. La liste des membres est annexée à la présente convention (annexe 1) et mise à jour conformément à l'article 9.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin d'en délibérer, l'adhésion ou le retrait au groupement de tout membre après décision de ce dernier selon ses règles propres.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le SEHV est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé 8 rue d'Anguernaud - 87410 Le Palais sur Vienne.

4.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres, ainsi que les marchés subséquents issus de ces accords-cadres ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en cas de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- d'informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'offres ;
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres ;
- de préparer, conclure et signer, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul ;
- de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des accords-cadres et/ou marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser, le cas échéant, la passation des avenants ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le cas échéant, le Président du SEHV, en tant que Président de la commission, désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison, et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution et, se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concernent dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux :

- concernant l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un contrat d'accès au réseau de distribution ou de transport (CARD ou CART),
- concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD).

ARTICLE 7 –DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie prenante des marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque accord-cadre et/ou marché pour laquelle un avis d'attribution de marché est publié par le coordonnateur. Les éventuels marchés subséquents ne donneront pas lieu à une participation financière supplémentaire.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour chaque membre concerné. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

7.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière (C) du membre, pour chaque procédure de passation, est établie en fonction de la consommation globale annuelle de référence (CGAR) du membre et d'un seuil quantitatif. Elle est calculée selon les modalités suivantes :

- Si $CGAR \leq 100$ MWh : $C = 40$ €
- Si $CGAR > 100$ MWh : $C = CGAR \times 0,40$ €
- La contribution financière C de chaque membre est plafonnée à 1500 €

Avec :

Consommation globale annuelle de référence (CGAR) = somme des consommations annuelles de références, exprimées en MWh/an, de tous les points de livraison du membre intégrées dans la consultation, et dont les volumes sont mentionnés dans les documents de consultation.

On entend par consommation annuelle de référence d'un point de livraison :

- d'électricité : la dernière consommation sur une année civile complète du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau,
- de gaz naturel : la dernière CAR (Consommation Annuelle de Référence) du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau,
- de fioul : la consommation déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins (exprimé en MWh/an après application du PCI par unité de volume).

7.3 MODALITE DE REVISION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

A compter du 1^{er} janvier 2020, lors de la notification d'une nouvelle consultation, la contribution est révisée d'après la formule suivante :

$$C' = C_0 \times \text{ING} / \text{ING}_0$$

C' : contribution révisée

C₀ : montant initial de la participation définie à l'article 7.2

ING : valeur de l'index Ingénierie édité par l'INSEE au bulletin mensuel des statistiques du mois de décembre de l'année précédant le versement de la contribution.

ING₀ : valeur de l'index Ingénierie édité par l'INSEE au bulletin mensuel des statistiques du mois de décembre 2019.

7.4 FRAIS DE JUSTICE

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes, objet de la présente convention constitutive, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette délibération ou décision, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de l'acte d'adhésion à la convention de groupement.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

9.1 RETRAIT DES MEMBRES

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

En dehors de l'annexe 1, les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois celle-ci ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.